

# Assurance Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : HÜBENER VERSICHERUNGS-AG Ballindamm 37 – 20095 HAMBOURG – ALLEMAGNE

BaFin-No. 5126

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à protéger l'établissement de loisirs contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en sa qualité d'exploitant.



### Qu'est qui est assuré ?

#### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ Responsabilité Civile en sa seule qualité de propriétaire du bâtiment ou du mobilier en raison du préjudice causé à des tiers
- ✓ Atteinte à l'environnement
- ✓ Dommages aux préposés (y compris dommages corporels)
- ✓ Protection Pénale et recours



### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- \* Les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à cinquante hectares ;
- \* Les dommages survenus après livraison / réception



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages causés par la guerre étrangère, la guerre civile, des émeutes, des mouvements populaires, des attentats, des actes de terrorisme ou de sabotage, des grèves.
- ! Les dommages causés ou aggravés par des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ; tout combustible nucléaire, ou par toute autre source de rayonnements ionisants.
- ! Les réclamations relevant de la gestion des sociétés et les conséquences pécuniaires de la responsabilité des dirigeants.
- ! Les dommages résultant d'une violation délibérée de la part de l'assuré des dispositions légales ou réglementaires applicables, des règlements définis par la profession, des prescriptions du fabricant, des dispositions contractuelles.
- ! Les dommages qui n'ont pas de caractère aléatoire pour un professionnel compétent dans les activités assurées.
- ! Toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de la part de l'assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe d'un préjudice ainsi que les amendes.
- ! Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile.
- ! Les dommages résultant du non-respect des dispositions du code du travail pour l'égalité Hommes / Femmes.
- ! Les dommages résultant des effets d'un virus informatique.
- ! Les dommages résultant de la production de champs électriques ou magnétiques.
- ! Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou ses dérivés, le plomb et ses dérivés, des moisissures toxiques.
- ! Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés
- ! Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- ! Les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants
- ! Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs.



## Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie s'exerce au titre des biens déclarés au titre de la police et situés en France



## Quelles sont mes obligations ?

### OBLIGATIONS DE SECURITE

L'assuré doit comme s'il n'était garanti, prendre tous les soins nécessaires au maintien en bon état des biens assurés et se conformer à la réglementation en vigueur établie en vue d'assurer la sécurité des locataires et des tiers.

En cas de sinistre résultant de l'inexécution des prescriptions édictées ci-avant, l'assuré serait déchu de ses droits à l'indemnité dans la mesure où cette inexécution aurait entraîné le sinistre ou en aurait aggravé les conséquences.

### A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le bulletin d'adhésion lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- Régler la cotisation annuelle (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

### En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

### En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre ;
- Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables annuellement à la date indiquée dans le contrat ;
- Les paiements peuvent être effectués par prélèvement, virement ou chèque.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat ;
- Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Il est possible de résilier le contrat en adressant une lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen prévu par le contrat, à EGERIS – Espace Valentin – Rue du pré Brenot BP3033 – 25045 BESANCON CEDEX .

- à la date d'échéance principale du contrat, sous réserve du délai de préavis de résiliation prévu au contrat,
- à la suite d'une modification du contrat d'assurance, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information au souscripteur,
- en cas de révision des cotisations, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information à l'assuré.